



Décision n° CODEP-CAE-2026-059854 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 09 octobre 2026 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés respectivement par les repères fonctionnels 3 RIS N11 TY, 3 RIS N19 TY, 3 RIS N23 TY, 3 RIS N27 TY, 3 RIS N35 TY, 3 RIS N36 TY, 3 RIS N41 TY et 3 RIS N43 TY implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-28, L. 595-2, L. 592-19, L. 593-33, R. 557-1-2, R. 557-1-3, R557-9-1, R557-12-1, R557-12-3 et R557-14-1 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n°167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 3 RIS N11 TY, 3 RIS N19 TY, 3 RIS N23 TY, 3 RIS N27 TY, 3 RIS N35 TY, 3 RIS N36 TY, 3 RIS N41 TY et 3 RIS N43 TY implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) dans le courrier D455126019573 du 16 septembre et ses mises-à-jour du 24 septembre 2026 et du 9 octobre 2026, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier ASNR accusant réception de la demande référencé CODEP-CAE-2026-056672 du 24 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles L. 593-33, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASNR peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.
2. L'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 3 RIS N11 TY, 3 RIS N19 TY, 3 RIS N23 TY, 3 RIS N27 TY, 3 RIS N35 TY, 3 RIS N36 TY, 3 RIS N41 TY et 3

RIS N43 TY et demande à être dispensé, pour ces ESPN de la réalisation de l'épreuve hydraulique lors de la première requalification périodique prévue au point 2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé.

3. L'exploitant demande à reporter au 15 novembre 2026, pour les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 3 RIS N11 TY, la réalisation de la première requalification périodique prévue au point 2.2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé.
4. L'exploitant demande à reporter au 8 juin 2027, pour les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 3 RIS N19 TY, 3 RIS N23 TY, 3 RIS N27 TY et 3 RIS N43 TY, la réalisation de la première requalification périodique prévue au point 2.2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé.
5. Les éléments apportés par l'exploitant permettent de considérer que les niveaux de sécurité ces ESPN sont maintenus pendant la période de l'aménagement.
6. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives réacteur EPR de Flamanville (INB n°167).

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires suivants définis par les articles R. 557-9-1 et R. 557-14-1, implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167) et identifiés respectivement par les repères fonctionnels 3 RIS N11 TY, 3 RIS N19 TY, 3 RIS N23 TY, 3 RIS N27 TY, 3 RIS N35 TY, 3 RIS N36 TY, 3 RIS N41 TY et 3 RIS N43 TY. Ces équipements, de niveau N2 regroupent des tuyauteries de catégorie III, des accessoires sous pression auxquelles ils sont raccordés ainsi que des accessoires de sécurité les protégeant. Ils font partie du train n°3 du système élémentaire RIS-RA (système d'injection de sécurité et de refroidissement du réacteur à l'arrêt).

Article 2

Les équipements sont soumis aux opérations de requalification périodique dont les modalités générales sont définies au point 2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ces opérations sont accomplies sous la responsabilité d'un organisme habilité selon les aménagements suivants :

- Aucune épreuve hydraulique ne sera effectuée lors de la première requalification périodique.
- La seconde requalification périodique des équipements sous pression nucléaires cités à l'article 1^{er} sera réalisée au plus tard 72 mois après la réalisation de la première requalification périodique et contiendra notamment une épreuve hydraulique.

Article 3

La date de première échéance réglementaire de la requalification périodique des équipements sous pression nucléaires repérés 3 RIS N11 TY après mise en service telle que prévue au point 2.2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est prolongée jusqu'au 15 novembre 2026.

La date de première échéance réglementaire de la requalification périodique des équipements sous pression nucléaires repérés 3 RIS N19 TY, 3 RIS N23 TY, 3 RIS N27 TY et 3 RIS N43 TY après mise en service telle que prévue au point 2.2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est prolongée jusqu'au 8 juin 2027.

Les gestes compensatoires et dispositions préventives sont mises en œuvre dans les conditions prévues par la demande et ses mises à jour susvisées.

Article 4

Les dispositions de la présente décision sont applicables de sa date de notification jusqu'à l'issue de la seconde requalification périodique des équipements sous pression nucléaires cités à l'article 1^{er}.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 09 octobre 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
Le chef de division**

signé

Côme DOUBLET